

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 1383 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1383 Rect.

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement rendra compte au Parlement de l'état de la concertation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer le Parlement des résultats de la concertation entre les bailleurs et les associations de locataires.